DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales

Agence technique départementale de Beaupreau

Affaire suivie par :
JF BODY / PC
Tél : 02.41.46.20.50

Numéro : 2022_03_AI_0178

ARRÊTÉ

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RD 147 - 10 RUE NATIONALE A VEZINS - EN AGGLOMÉRATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 131-1 et L 113-2,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019_04_CD_0049 le 29 avril 2019, et par arrêté du Président du Conseil départemental le le 7 juin 2019,

VU le barème de redevance d'occupation du domaine public routier départemental approuvé par la délibération de l'assemblée départementale n°2019_04_CD_0049 du 29 avril 2019,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2022-02-AR-0041 de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 2 février 2022 accordée à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe Territoires,

VU l'avis du maire de VEZINS

CONSIDÉRANT la requête en date du 24 février 2022 par laquelle :

VEOLIA EAU

demeurant à : **Rue Robert Schuman 49120 CHEMILLÉ**

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL, RD 147, 10 rue Nationale, au PR 36+1760, côté droit et gauche, commune de VEZINS, située en agglomération,

CONSIDÉRANT le plan joint à la demande,

maine-et-loire.fr
maine et loire | Departement49

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départemental

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement au réseau ; réseaux souterrains, sous chaussée, sous trottoir
1 fourreau de 9 ml Ø 63mm

sur la RD 147, 10 rue Nationale, au PR 36+1760, côté droit et gauche, commune de VEZINS, située en agglomération,

à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départemental ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter le règlement de voirie départementale, les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental doit être conforme au plan joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier départemental.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

RÉSEAUX SOUTERRAINS

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de

chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La longueur d'ouverture de la tranchée sera conforme aux dispositions prévues à l'article 59 du règlement de voirie départementale.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à une profondeur de 0,80 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous trottoir :

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la fiche technique n° 14 annexée à la présente autorisation, établie d'après le guide SETRA-LCPC de 1994 et la norme en vigueur.

Réalisation de tranchées sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne conformément à l'article 56 du règlement de voirie.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique n°8 de l'annexe 8 du règlement de voirie ci-jointe, établie d'après le guide SETRA-LCPC de 1994 et la norme en vigueur.

Pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0,30 cm, les bords des revêtements doivent être redécoupés de manière rectiligne de 0,30 cm à 0,50 cm (en fonction de la profondeur) de part et d'autre des lèvres de la tranchée.

PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

Absence de cavité dans la base Geomap :

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux entraînera l'arrêt immédiat des travaux à proximité.

La découverte de la cavité devra être signalée immédiatement au chef de l'agence technique départementale qui fera intervenir dans les meilleurs délais un bureau d'étude spécialisé. Celui-ci effectuera la reconnaissance et définira les mesures à mettre en œuvre.

Les travaux de protection ou de comblement éventuels seront à la charge du Département.

Article 4 : Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué aux articles L 131-7 et L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier départemental, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le chef de l'agence technique départementale

En cas de difficultés, le chef de l'agence technique départementale peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient résolues par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 45 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une route départementale, en agglomération, (empiétement sur chaussée, réduction de vitesse), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès du Maire avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer. Une copie de cet arrêté devra être transmise par le Maire à l'agence technique départementale.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 6 : Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à l'agence technique départementale , en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, la voirie reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution des travaux de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux, les travaux sont réputés conformes au plan joint à la demande. Dans le cadre d'une modification significative (position, profondeur ...) des travaux, l'occupant transmettra au gestionnaire de la voie une version modifiée de son plan dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, les travaux sont réputés conformes au projet validé par la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'accord de voirie ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux

présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants,l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Article 7 : Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, l'agence technique départementale des motifs de cette intervention.

Article 8 : Déplacement des ouvrages

Le Département en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et ou de la sécurité routière.

Article 9 : Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public départemental pendant toute la durée de son occupation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien.

Article 10 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public départemental pour une durée de 10 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de changement d'exploitant ou de demande de non renouvellement par l'occupant avant la date d'échéance ou de décision contraire du Département.

Si le bénéficiaire cesse son activité, il sera tenu d'en informer le Département afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec l'agence technique départementale avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par le Département, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12 : Redevance d'occupation du domaine public départemental

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public départemental, est soumis à la redevance d'occupation adoptée par la délibération de l'assemblée départementale en vigueur.

Il transmettra au Département en début de chaque année, le linéaire et la surface de ses installations par commune et par RD présentes au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe des territoires de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 14 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS24111 44401 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Beaupréau, le 04 mars 2022
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
L'adjoint au chef d'agence

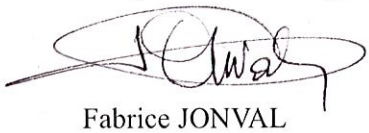

Fabrice JONVAL

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de VEZINS pour information
L'Agence technique départementale de Beaupreau

ANNEXE(S)
cas n°4
fiche n°8
fiche n° 14

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence technique départementale ci-dessus désignée.

N°

2022_03AI_0178